

Constitution du canton de Berne (ConstC)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **101.1**

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
arrête:*

I.

L'acte législatif [101.1](#) intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC¹⁾ (état au 11.12.2013) est modifié comme suit:

Titre (mod.)

Constitution
du canton de Berne (ConstC)

Art. 68 al. 1, al. 2 (mod.)

¹ Ne peuvent être simultanément membres du Grand Conseil

- b* **(mod.)** les membres des autorités judiciaires cantonales et du Ministère public,
- c* **(mod.)** le personnel de l'administration centrale et de l'administration décentralisée du canton ainsi que des autorités judiciaires et du Ministère public,

² Les membres d'une autorité judiciaire cantonale ou du Ministère public ne peuvent pas simultanément être membres du Conseil-exécutif, ni appartenir à l'administration cantonale.

¹⁾ Abréviation non officielle

Art. 76 al. 1

¹ Le Grand Conseil arrête

- e **(mod.)** les dépenses qui ne sont pas de la compétence du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature.

Art. 77 al. 1

¹ Le Grand Conseil élit

- e **(mod.)** les autres membres des tribunaux, dans la mesure où la loi n'en dispose pas autrement;
- f **(mod.)** le procureur général ou la procureure générale ainsi que les procureurs généraux suppléants ou les procureures générales suppléantes.

Art. 78 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Le Grand Conseil exerce la surveillance sur

- a **(nouv.)** le Conseil-exécutif et
- b **(nouv.)** la gestion de la Direction de la magistrature, des tribunaux suprêmes et du Parquet général.

² Il exerce la haute surveillance sur l'administration et sur les autres organisations chargées de tâches publiques.

Art. 83a (nouv.)

Statut de la Direction de la magistrature devant le Grand Conseil

¹ La Direction de la magistrature a le droit de soumettre au Grand Conseil des propositions concernant toutes les affaires prévues par la loi.

² Elle participe aux séances du Grand Conseil avec voix consultative lors du traitement de ces affaires.

³ La loi règle la participation du Conseil-exécutif à la préparation des affaires.

Titre après Art. 96 (mod.)

5.5 Tribunaux et Ministère public

Art. 97 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 3 (mod.)

¹ Les tribunaux et le Ministère public sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles et de la poursuite pénale, et ne sont soumis qu'au droit.

^{1a} Ils s'administrent eux-mêmes, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement.

³ La loi règle l'organisation et la compétence des tribunaux et du Ministère public.

Art. 97a (nouv.)

Direction de la magistrature

¹ La Direction de la magistrature est un organe commun à la Cour suprême, au Tribunal administratif et au Parquet général.

² La loi règle sa composition et ses compétences.

Art. 97b (nouv.)

Compétences de la Direction de la magistrature en matière d'autorisation de dépenses

¹ La Direction de la magistrature décide

- a des dépenses nouvelles uniques n'excédant pas un million de francs,
- b des dépenses nouvelles périodiques n'excédant pas 200'000 francs,
- c des dépenses liées.

Art. 98 al. 1, al. 2 (mod.)

¹ La juridiction civile est exercée par

- a **(mod.)** les autorités de conciliation,
- b **(mod.)** les tribunaux régionaux,
- c **(nouv.)** la Cour suprême.

² La loi peut instituer des autorités judiciaires spéciales.

Art. 99 al. 1, al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)

¹ La juridiction pénale est exercée par

- a **(mod.)** les tribunaux régionaux,
- b *Abrogé(e).*
- c *Abrogé(e).*
- d *Abrogé(e).*

^{1a} La loi peut instituer des autorités judiciaires spéciales.

² Elle peut attribuer des compétences en matière de droit pénal administratif aux autorités administratives du canton et des communes. Le contrôle judiciaire est réservé.

Art. 100a (nouv.)

Ministère public

¹ Le Ministère public accomplit les tâches que la loi lui attribue en matière de poursuite pénale.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le XXX.

Berne, le

Au nom ...